CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.229 du 15 octobre 2003

A.117.097/VIII-2931

En cause : **BROUWERS** Albert,

avenue des Peupliers 2
4053 Chaudfontaine,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre des Télécommunications, des Entreprises et Participations publiques et des Classes moyennes,

ayant élu domicile chez
Me François LIBERT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

2. La Poste,

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2002 par Albert BROUWERS qui "soumet à la censure du Conseil d'Etat, pour abus ou détournement de pouvoir ou omission d'une formalité substantielle les faits ci-après qui concernent la philatélie, plus précisément la vente par l'Etat belge aux collectionneurs des timbres neufs par l'intermédiaire de La Poste";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la deuxième partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me GOSSELIN, loco Me LIBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Depuis la création du service des nouvelles émissions de La Poste, soit dès la fin de la deuxième guerre mondiale, le requérant a souscrit un abonnement aux collections philatéliques de La Poste.

2. Pendant la période du 15 décembre 2001 au 15 janvier 2002, La Poste a diffusé deux timbres de collection, présentés comme "la version non dentelée des premiers timbres belges en euro", d'une valeur d'affranchissement respectivement de 0,42 euro et de 0,52 euro, à l'effigie du Roi Albert II. Selon le prospectus publicitaire adressé aux abonnés, ces timbres étaient destinés exclusivement à être offerts aux personnes qui souscrivent un nouvel abonnement philatélique à La Poste et aux "anciens" abonnés qui auront "parrainé" un nouvel abonné. En outre, les cartes de parrainage devaient faire l'objet d'une tombola, dont le gros lot serait un voyage à Amsterdam permettant de visiter l'exposition philatélique Amphilex 2002.

3. Le 9 janvier 2002, le requérant écrit à l'administrateur délégué de La Poste pour revendiquer la fourniture des deux timbres non dentelés et signale que cela lui avait été refusé téléphoniquement pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions

de l'offre. Le requérant fait valoir que tous les nouveaux timbres émis devaient être fournis aux abonnés, mais accepte de payer la valeur d'affranchissement de ces deux timbres.

4. Le requérant adresse sa réclamation au Ministre des Télécommunications, des Entreprises et participations publiques et des Classes moyennes.

5. Le 17 janvier 2002, le service "Qualité" de La Poste répond au requérant qu'une enquête sera menée au sujet de sa réclamation et qu'il sera informé de ses résultats dans un délai d'un mois au plus.

6. Le 7 février 2002, le ministre précité répond au requérant que ses pouvoirs de tutelle, tels qu'ils sont définis par l'article 40, § 2, de l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public, ne s'étendent pas aux relations de La Poste avec ses clients, lesquelles sont de nature commerciale. Le ministre précise en outre avoir transmis la réclamation du requérant à La Poste.

7. Déduisant de ces éléments de fait une décision de refus, le requérant introduit le présent recours.

8. Le 28 février 2002, le service "Qualité" de La Poste adresse au requérant une lettre ainsi libellée :

" Concernant l'acquisition des timbres-poste non dentelés en euro, à l'effigie de S.M. Albert II à 0.42 € et à 0.52 €, émis le 1er janvier 2002, nous vous informons que ceux-ci ne sont pas vendus par la Direction Timbres-poste & Philatélie, et qu'ils ne sont pas inclus dans l'abonnement aux timbres-poste.

En effet, ceux-ci étaient fournis exclusivement comme cadeaux dans le cadre d'une action promotionnelle, consistant pour nos abonnés à trouver et parrainer de nouveaux clients désireux de souscrire à un abonnement aux timbres-poste. En contrepartie ceux-ci, ainsi que les "parrainés", obtenaient les timbres-poste non dentelés.

Nous tenons à vous signaler qu'une telle action n'est pas inédite. En effet, durant la période avril - mai 1996, le service philatélique avait procédé à une campagne similaire avec, à la clé, la possibilité pour nos clients d'obtenir un timbre non dentelé de l'émission relative à la «Journée du Timbre 1996-Oscar Bonnevalle ».

Par ailleurs, nous tenons à préciser, que les timbres-poste non dentelés offerts suite à cette campagne promotionnelle, ne sont pas numérotés et ont par conséquent, une valeur de collection moindre que ceux offerts aux ministres et personnalités lors de chaque nouvelle émission de timbres-poste.

Malheureusement, après vérification auprès de notre service abonnement, il apparaît que vous ne remplissez pas les conditions du parrainage, et donc les conditions

requises pour obtenir les timbres non dentelés, qui, eux, ne font pas partie de la collection de timbres-poste.

Aucune dérogation à la règle précitée n'a été faite, et ce malgré de nombreuses demandes identiques à la vôtre.

Je regrette de ne pouvoir répondre positivement à votre attente, mais espère toutefois vous avoir apporté les réponses souhaitées".

9. Le 9 avril 2002, la direction "Timbres-poste et philatélie" de La Poste écrit au requérant en ces termes :

" C'est avec beaucoup d'intérêt que nous avons pris connaissance de votre lettre, adressée à M. le Ministre R. DAEMS, en rapport avec notre campagne promotionnelle en faveur de l'abonnement aux timbres-poste.

Tout d'abord permettez-moi de vous rappeler qu'une campagne similaire avait déjà eu lieu en 1995 et à ce moment nous avons offert, en guise de remerciement pour chaque nouvel abonné recruté, le timbre-poste "Journée du Timbre - Oscar Bonnevalle" en version non-dentelée.

Une fois de plus, notre action a remporté un franc succès auprès du grand nombre de collectionneurs, toujours soucieux de promouvoir la philatélie autour d'eux.

La raison pour laquelle nous avons opté pour un timbre-poste non-dentelé comme récompense est dû au fait que cet objet, qui est en principe réservé, par LA POSTE, comme cadeau de relation à un public très limité, est fort recherché et difficile à obtenir pour une grande partie des philatélistes.

Il ne s'agit donc nullement de l'émission d'un nouveau timbre-poste, dont nous vous garantissons l'acquisition à travers l'abonnement ou lors de son achat dans les bureaux de poste, mais d'une variation d'une valeur existante. C'est-à-dire un exemplaire qui n'est jamais commercialisé par LA POSTE.

Dès lors nous sommes au regret, de ne pouvoir accorder une suite favorable à votre demande";

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause l'Etat belge, représenté par son Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, qui n'est pas l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'à l'audience, le requérant s'est prévalu de sa qualité d'ancien abonné, c'est-à-dire d'abonné antérieurement à la campagne promotionnelle contestée, pour justifier son intérêt au recours; que, d'ailleurs, les moyens qu'il énonce dans sa requête n'ont de pertinence que s'il agit en cette qualité, puisqu'ils sont pris respectivement du non-respect de ses engagements par La Poste, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'obtention des deux timbres est soumise à des conditions qui constituent une ingérence inadmissible dans son droit à la vie privée, et de la

discrimination opérée entre anciens et nouveaux abonnés, à l'avantage de ces derniers; qu'en termes de plaidoirie, il a reproché à la partie adverse une rupture de contrat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant met en cause l'exécution par La Poste de ses obligations contractuelles; qu'il est inutile, dans ces conditions, d'examiner si cette entreprise publique a agi ou non en qualité d'autorité administrative dès lors que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, celui-ci n'est pas compétent pour connaître de l'exécution d'un contrat, fût-il conclu avec une autorité administrative, cette matière étant attribuée aux juridictions de l'ordre judiciaire, seules habilitées à trancher le litige qui oppose le requérant à La Poste; que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.